

MM. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, président de la commission des Lois, a déposé, avec M. Patrice GELARD qui était sénateur (UMP) de Seine-Maritime, deux propositions de loi relatives aux autorités administratives indépendantes

M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, président de la commission des Lois de la Haute Assemblée, ancien ministre, a déposé, le 25 septembre dernier, avec M. Patrice GELARD, qui était sénateur (UMP) de Seine-Maritime, et ne s'est pas représenté aux élections sénatoriales, deux propositions de loi concernant les autorités administratives indépendantes : une proposition de loi organique, relative aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes, et une proposition de loi portant statut des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

La catégorie des autorités administratives indépendantes, qui intègre les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes, a été introduite en droit français en 1978, lors de la création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés-CNIL.

MM. Jean-Pierre SUEUR et Patrice GELARD ont souhaité, dans la proposition de loi organique, travailler à partir d'un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, qui, en 2006, proposait "d'affirmer dans la Constitution, ou dans une loi organique complétant l'article 34 de la Constitution, la compétence du législateur pour fixer les règles concernant la création et l'organisation des autorités administratives et publiques indépendantes".

Si aucune autorité administrative ou publique indépendante n'a plus été créée par voie réglementaire depuis 2006, les auteurs de la proposition de loi proposent à l'article 1 que la compétence en matière de création des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes soit réservée au seul législateur.

L'article 2 de la proposition de loi organique tire, quant à lui, les conséquences de la censure par le Conseil constitutionnel d'une disposition introduite par la loi 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

Cette disposition prévoyait que la loi de finances de l'année fixe un plafond d'emplois non rémunérés par l'Etat des autorités administratives et publiques indépendantes, en complément du plafond des emplois rémunérés par l'Etat, afin d'encadrer leurs dépenses de personnel et de mieux asseoir le contrôle du Parlement sur ces instances.

Censurée au motif qu'elle ne trouvait pas sa place en loi de finances mais relevait de la loi organique, cette disposition a cependant "été mise en pratique sans exception jusqu'à aujourd'hui, chaque loi de finances annuelle fixant depuis lors un tel plafond d'emplois" notent les auteurs, qui rappellent que leur proposition de loi organique permet d'inscrire dans la loi organique relative aux lois de finances cette obligation. L'article 3 étend l'incompatibilité entre la fonction de membre d'une autorité administrative ou publique indépendante et l'exercice d'un mandat local dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Complétant la proposition de loi organique, la proposition de loi portant statut des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante définit ainsi le champ d'application de la loi, alors que "d'une part, l'absence d'un statut cohérent pour ces autorités

empêche, encore aujourd'hui, de déterminer avec précision ce qu'est une autorité administrative indépendante (... car) il n'en existe aucune liste officielle" et "d'autre part, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement des autorités administratives indépendantes ne font l'objet d'aucun effort de rationalisation".

L'article 2 de la proposition "qualifie expressément d'autorité administrative indépendante quatre instances existantes : l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, la commission des sondages, conformément à l'article 6 de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 14 février 2013, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté". En revanche, l'article 3 supprime la qualification d'autorité administrative indépendante dont a été doté le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires par la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013.

Le chapitre 2 de la proposition de loi regroupe les dispositions relatives au statut des membres de ces autorités afin de garantir leur indépendance. Il prévoit ainsi que les personnalités qualifiées désignées disposent d'une compétence en rapport direct avec le domaine d'intervention de l'autorité au sein de laquelle elles siégeront, une exception étant toutefois prévue pour les membres désignés ès qualités, à l'instar des parlementaires. Il énumère les trois cas dans lesquels il peut être mis fin au mandat d'un membre : incompatibilité, empêchement ou manquement à une obligation. Une majorité qualifiée des deux tiers des autres membres du collège est nécessaire pour prononcer la révocation. Le mandat des membres de ces autorités n'est pas renouvelable et précise les conditions d'application de cette disposition en cas de remplacement en cours de mandat.

Le chapitre 3 comprend les dispositions relatives à la déontologie des membres de ces autorités ainsi que des agents de leurs services. Il prévoit ainsi l'incompatibilité entre la fonction de membre d'une autorité avec, d'une part, l'exercice d'un mandat local et, d'autre part, la détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur placé sous le contrôle ou la surveillance ou soumis à la régulation de l'autorité. La proposition de loi rend systématique pour toute autorité la remise d'un rapport annuel d'activité au Parlement et précise que les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent entendre toute autorité.